

ARRÊTÉ N° 2026/059

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la Commune de MONTAGNY,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS BSIRA 2025 232 du 25 septembre 2025 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

VU la demande présentée par l'Association « Vaincre la mucoviscidose » en date du 06 octobre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association « Vaincre la mucoviscidose », représentée par Madame Caroline MAITRE, demeurant à MONTAGNY (Savoie), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 07 novembre 2026 à 18 heures au dimanche 08 novembre 2026 à 01 heure, à l'occasion du concours de belote.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux lois et règlements imposés aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique) et notamment aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DS BSIRA 2025 232 du 25 septembre 2025 susvisé.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie territoriale compétente, et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant demandeur, transmis en copie à la préfecture de la Savoie, et affiché en mairie.

Fait à MONTAGNY, le - 7 OCT. 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le - 7 OCT. 2026

Roland DRAVET

